



**Délibération N°2017-024/APDP portant sur
les conditions de mise en place de système de
vidéosurveillance sur les lieux privés et les
lieux de travail**

Session extraordinaire d'avril 2017

SESSION EXTRAORDINAIRE DU 10 AVRIL 2017

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

Réunie en sa séance plénière du 11 avril 2017 ;

Vu la constitution ;

Vu l'acte additionnel de la CEDEAO A/SA.1/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO ;

Vu la loi N°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel et notamment ses articles 31 et 69 ;

Après avoir entendu le Directeur des affaires juridiques et du contentieux en son rapport ;

Formule les observations suivantes :

Article 1^{er} : Objet de la délibération

La vidéosurveillance est de plus en plus utilisée dans les espaces publics, dans les entreprises et chez des particuliers.

La mise en place des systèmes de vidéosurveillance répond, le plus souvent, à un impératif sécuritaire en vue de prévenir des atteintes aux personnes et aux biens dans un monde de plus en plus tourmenté avec la montée de la criminalité et du terrorisme.

Cette forme de collecte, de visualisation et d'enregistrement d'images et de sons, constituant un traitement de données à caractère personnel, pose la problématique de la conciliation de la prévention des atteintes graves à l'ordre public avec l'exercice des libertés fondamentales des individus, notamment le droit au respect de la vie privée.

C'est dans ce cadre que la loi N°2013-15 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel dispose dans son article 1^{er} : « La loi garantit que tout traitement, sous quelque forme que ce soit, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques ».

En outre, ladite loi assigne, dans son article 31, à l'APDP la mission de « fixer les normes et finalités de la collecte, du traitement ou de la conservation des données personnelles ».

Ainsi, l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel, par la présente délibération, entend-elle fixer les principes applicables à la mise en œuvre de système de vidéosurveillance sur les lieux privés, notamment dans leur domicile et par les organismes sur les lieux de travail, afin de veiller à sa conformité à la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013.

Article 2 : Champ d'application

La présente délibération s'applique aux systèmes de vidéosurveillance ou de vidéo protection installés par les particuliers dans leur domicile et par les organismes sur

les lieux de travail.

Article 3 : Les formalités préalables

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel précise que, préalablement à la mise en place de système de vidéosurveillance dans les domiciles ou sur les lieux de travail, le responsable de traitement, doit en faire une déclaration auprès d'elle.

Cette déclaration doit préciser les raisons de la mise en place du système, les modalités d'information des personnes, les mesures de sécurité, l'identification précise des destinataires des images, la durée maximale et le lieu de conservation des images enregistrées.

Toutefois, en cas de transfert, des données collectées, à l'étranger, le traitement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 4 : Sur les finalités

- La mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance par un particulier, à son domicile, doit être justifiée par des risques sur son intégrité physique ou sur ses biens. Dans cette perspective, il doit s'assurer que le dispositif mis en place ne couvre que les périmètres de son domicile.

- Pour ce qui concerne les entreprises privées et les services publics, les finalités d'un système de vidéosurveillance visent à répondre à des besoins de sécurité des locaux, du suivi des mouvements du personnel et de contrôle des accès aux lieux de travail.

Article 4 Le respect du principe de proportionnalité

L'Autorité rappelle aux responsables d'un tel traitement que la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance doit obligatoirement respecter le principe de proportionnalité.

En conséquence, elle doit s'effectuer de façon adéquate, pertinente, non excessive et strictement nécessaire à l'objectif poursuivi et porter spécialement sur les accès aux locaux et les zones de travail à risques.

L'APDP rappelle en outre que la vidéosurveillance ne peut concerner spécifiquement un employé déterminé ou un groupe d'employés.

Enfin, elle considère que l'installation de dispositif de vidéo-protection est strictement interdite sur les lieux mis à la disposition des salariés tels que :

- les vestiaires, les cabinets d'aisance, les salles de bains ;
- les bureaux, les chambres ainsi que sur tous lieux privatifs mis à la disposition des employés de maison à des fins de détente ou de pause.

Article 5 : Les personnes ayant accès aux images et destinataires des données

L'Autorité exige que dans le cadre de la vidéo protection des domiciles et lieux de travail, l'accès aux images et vidéos doit être exclusivement réservé au responsable de la mise en œuvre du traitement.

Quant aux entreprises privées et services publics, les informations nominatives traitées ne peuvent être visionnées que par les personnes habilitées en raison de leurs fonctions et dans le respect de la poursuite de la finalité du dispositif.

Enfin, les autorités judiciaires et policières peuvent être destinataires des mêmes informations dans le cadre des missions qui leur sont légalement et réglementairement conférées en cas de constatation d'infraction ou de recherche de preuve.

Article 6 : L'obligation de sécurité et de confidentialité

L'APDP rappelle que conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi N°2013-015 du 21 mai 2013, le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Par ailleurs, cette obligation de sécurité et de confidentialité incombe également aux sous-traitants et intervenants habilités par la loi.

Article 7 : Les droits des personnes

✓ L'information préalable

Les personnes concernées (les employés et les visiteurs) doivent être informées de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, de tous leurs droits et des modalités de leur exercice conformément aux principes qui régissent le traitement des données à caractère personnel tels que définis par la loi N°2013-015 du 21 mai 2013.

Cette information se réalise au moyen d'un panneau d'information placé à cet effet aux entrées des lieux concernés.

Au-delà de cette pratique, l'APDP recommande la consultation des instances représentatives du personnel, sur la mise en œuvre du dispositif, et l'information des employés par le biais de note d'information.

✓ Le droit d'accès aux images

L'APDP estime que les personnes concernées par un système de vidéosurveillance peuvent valablement exercer leur droit d'accès aux images et vidéos enregistrées et stockées, dans un délai maximum de trente (30) jours.

Article 7 : La durée de conservation

L'APDP rappelle que, conformément à l'article 7 de la loi N°2013-015 du 21 mai 2013, les données recueillies ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

A cet égard et compte tenu des fonctionnalités énumérées à l'article 4 de la présente délibération, l'Autorité estime qu'une durée de conservation d'un (01) mois paraît proportionnée.

Toutefois, elle estime que les informations copiées sur un support aux fins de communication aux autorités judiciaires et policières peuvent être conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire concernée.

Après en avoir délibéré, l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel Rappelle que :

- la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans les domiciles ainsi que sur les lieux de travail constitue un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de l'article 3-22 de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 ;
- la mise en œuvre de ce traitement requiert l'accomplissement des formalités déclaratives ou de demande d'autorisation, selon le cas, à elle adressées.
- Elle doit, en outre, être conforme aux dispositions de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 telles que précisées dans la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali et sur le site web de l'Autorité accessible à l'adresse suivante <http://www.apdp.ml>

Bamako, le 11 avril 2017

PRESIDENT

Le 2eme RAPPORTEUR

Mme DIALLO Maimouna COULIBALY

OUMAROU AG MOHAMED IBRAHIM HAIDARA
Grand Officier de l'Ordre National du Mali

